

PIÉMONT DES VOSGES



## DEPARTEMENT DU BAS-RHIN - Arrondissement de Séléstat-Erstein

### Extrait du Registre des Délibérations du Comité Syndical Séance du 17 février 2022 – ZELLWILLER

Sous la Présidence de Monsieur Michel HERR  
Nombre de membres en exercice : 50  
Nombre de membres présents ou représentés : 43

#### **Délibération n°8-2022 : Délégation au Bureau et au Président :**

Par délibération n°8-2020 en date du 17 septembre 2020, le Comité Syndical a procédé aux délégations au Bureau Syndical ainsi qu'au Président du PETR conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Plus particulièrement, cette délibération prévoit une délégation permanente au Bureau Syndical pour « *toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés relatifs aux travaux, études, fournitures et services, ainsi que toute décision portant sur leurs avenants, pour les marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalable dont le montant est inférieur à 15 000 euros HT et qui peuvent être passés selon la procédure des marchés adaptés* ».

Le PETR est amené à exercer plusieurs activités ou missions pour le compte des trois communautés de communes membres qui dépassent dorénavant le seul SCoT. Ainsi, plusieurs marchés, notamment de prestations intellectuelles, sont susceptibles d'être passés. Il est donc apparent que chaque décision pour ces marchés dont le montant serait supérieur à 15 000€ HT imposera une séance du Comité Syndical. Il serait par voie de conséquence pertinent que le PETR gagne en flexibilité dans un souci de simplification et d'efficacité dans la gestion des affaires courantes, à charge évidemment d'en rendre compte lors de chaque séance du Comité comme l'impose le code.

C'est la raison pour laquelle il est proposé au Comité Syndical :

- ✓ D'abroger la délibération n° 8-2020 ;
- ✓ De reprendre *in extenso* l'ensemble des délégations consenties en septembre 2020 ;
- ✓ De déléguer au Bureau Syndical la capacité de « **prendre toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres relatifs aux travaux, fournitures et services ainsi que toute décision portant sur leur avenant au titre des marchés publics selon une procédure adaptée au sens de l'article L 2123-1 du Code de la commande publique.** »

L'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au Comité Syndical de déléguer certaines de ses attributions au Bureau ou au Président, à l'exception de certaines expressément listées comme par exemple le vote du budget, l'adoption du compte administratif, des modifications statutaires, de l'adhésion à un établissement public....

Pour le bon fonctionnement de la collectivité, dans un souci d'efficacité et de simplification, mais aussi pour répondre rapidement et dans les délais impartis aux sollicitations et avis qu'auraient à émettre le PETR, notamment en matière d'urbanisme, il est nécessaire que le Comité délègue au Président et au Bureau certaines de ses attributions.

### **Le Comité Syndical,**

- VU** la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, complétée et modifiée en dernier lieu par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République ;
- VU** la loi n°2004-809 du 13 avril 2014 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- VU** la délibération n°8-2020 portant délégation du Comité syndical au Bureau et au Président du PETR ;
- VU** les dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoient que le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant, à charge pour le Président et le Bureau d'en rendre compte ;

**CONSIDERANT** qu'il incombe par conséquent dans le cadre du nouveau mandat de l'assemblée de définir et de préciser les modalités d'application du régime de délégations, motivé dans un souci de simplification et d'efficacité dans la gestion des affaires courantes du PETR, tout en lui garantissant transparence et contrôle sur les décisions prises à cet effet ;

**DECIDE,**  
*à l'unanimité*

- 1) D'abroger** la délibération n°8-2020 portant délégation au Bureau et au Président du PETR ;
- 2) De consentir les délégations suivantes au Président pendant toute la durée du mandat :**
  - De prendre toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés relatifs aux travaux, études, fournitures et services,

ainsi que toute décision portant sur leurs avenants, pour les marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalable dont le montant est inférieur à 6 000 euros HT et qui peuvent être passés selon la procédure des marchés adaptés ;

- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses ou de mise à disposition de biens meubles et immeubles ainsi que des conventions d'occupation précaire ou temporaire, à titre gracieux ou onéreux et ce pour une durée n'excédant pas 12 ans ;
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnisations de sinistre s'y rapportant ;
- D'accepter les dons, legs ou toute autre libéralité dans le cadre notamment des opérations de mécénat qui ne sont grevés ni de charges, ni de conditions ;
- De décider l'aliénation de gré à gré de bien mobilier jusqu'à 4 600 € ;
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- D'intenter, sans préjudice des articles L 2541-25 et L 5211-9 du CGCT, au nom du PETR, toutes les actions en justice ou défendre le PETR dans toutes les actions intentées contre lui, quel que soit l'ordre de la juridiction saisie et quel qu'en soit le degré d'instance, cette délégation intégrant également les dépôts de plainte ainsi que les constitutions de partie civile ;
- De procéder au recours à des emplois non permanents, pour le recrutement de personnels temporaires ou saisonniers ainsi qu'à des emplois aidés pour répondre aux nécessités de fonctionnement des services communautaires et dans la limite des crédits inscrits au budget ;

Ces délégations d'attribution au Président peuvent faire l'objet d'une subdélégation aux Vice-présidents sous réserve que ceux-ci aient obtenu une délégation expresse du Président pour prendre des décisions dans les matières qui lui ont été déléguées par l'organe délibérant.

### **3) De consentir les délégations suivantes au Bureau pendant toute la durée du mandat :**

- De prendre toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres relatifs aux travaux, fournitures et services ainsi que toute décision portant sur leur avenant au titre des marchés publics selon une procédure adaptée au sens de l'article L 2123-1 du Code de la commande publique ;
- De fixer dans la limite de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- De régler les conséquences des sinistres allant jusqu'à 5 000 € et pour lesquels la responsabilité du PETR est mise en cause ;
- D'attribuer les subventions accordées par le PETR et fixer leur montant dans la limite des crédits inscrits au budget ;

- De souscrire des ouvertures de crédit de trésorerie, dans la limite d'un montant maximum de 150 000 €, pour une durée de 12 mois ;
- De procéder au réaménagement de la dette, au remboursement anticipé des emprunts souscrits et de contracter tout emprunt de substitution ;
- De conclure les baux, notamment emphytéotiques, pour lesquels la dépense annuelle est inférieure à 5 000 € ;
- D'exprimer des avis ou des accords règlementairement exigés dans le cadre des procédures de gestion des documents d'urbanisme ainsi que les avis relatifs aux demandes d'autorisation commerciale prévues au Code de Commerce.

Afin de permettre au PETR d'exprimer ces avis ou accords dans les délais impartis sans contraindre à une réunion systématique du Comité Syndical, le PETR, en tant qu'établissement public en charge d'un SCoT, est effectivement appelé à exprimer divers avis ou accords à l'occasion de l'élaboration ou de la gestion des documents locaux d'urbanisme, à l'intérieur du périmètre du SCoT ou dans les territoires limitrophes ; ces avis doivent généralement être exprimés dans un délai allant d'un à trois mois à compter de la réception des dossiers.

- D'émettre les avis relatifs aux opérations foncières et aux opérations d'aménagement mentionnées au sein de l'article R.122-5 du Code de l'Urbanisme, à savoir :
  1. Les zones d'aménagement différé et les périmètres provisoires de zones d'aménagement différé ;
  2. Les zones d'aménagement concerté ;
  3. Les lotissements, les remembrements réalisés par des associations foncières urbaines et les constructions soumises à autorisations, lorsque ces opérations ou constructions portent sur une surface hors œuvre nette de plus de 5 000 mètres carrés ;
  4. La constitution, par des collectivités et établissements publics, de réserves foncières de plus de cinq hectares d'un seul tenant.
- D'émettre l'expression des avis règlementairement requis concernant des documents ou schémas de norme supérieure (SRADDET, SDAGE, SAGE, etc.).

**4) D'AUTORISER** le Président à accorder une délégation de fonctions à chaque Vice-président dans le domaine concerné.

**5) DE RAPPELER** les obligations du Bureau et du Président tendant à l'information systématique du Comité Syndical de toute décision prise en vertu des pouvoirs de délégation.

Pour extrait conforme

OBERNAI, le 18 février 2022

**Michel HERR**

Président

